



RÉGION WALLONNE

ARRETE MINISTERIEL DU 30 MARS 2010 ARRETANT DEFINITIVEMENT LE PERIMETRE DU SITE A REAMENAGER SAR/C109A DIT « COUR DU MARTINET PARTIE TRABAT » A CHARLEROI (MONCEAU-SUR-SAMBRE).

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité,

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine relatifs aux sites à réaménager notamment l'article 169, § 4;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2009 arrêtant provisoirement que le site SAR/C109a dit « Cour du Martinet partie Trabat » à CHARLEROI (Monceau-sur-Sambre) doit être réaménagé et a fait l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales;

Vu les avis des propriétaires suite à la notification de l'arrêté du 28 octobre 2009 précité;

Considérant que l'avis de Madame Morel – Vinck Jessica n'a pas été rendu dans les trente jours de la notification de l'arrêté provisoire, l'avis est dès lors réputé favorable par défaut,

Considérant que malgré son bon état, la parcelle cadastrée 45a4 peut être maintenue à titre accessoire dans le site en raison de son imbrication dans cette partie du site à réaménager;

Vu que Monsieur HOUL Ali n'a pas répondu;

Vu que Monsieur GHISLAIN Michaël n'a pas répondu;

Vu que Madame SEGERS Daisy n'a pas répondu;

Vu que Monsieur SAKALLI Mehmet n'a pas répondu;

Vu que Monsieur SAKALLI Hasan n'a pas répondu;

Vu que Monsieur SAKALLI Seyfettin n'a pas répondu;

Vu que Monsieur SAKALLI Halil n'a pas répondu;

Vu que la société TRABAT n'a pas répondu;

Considérant que, conformément à l'article 169, § 3, alinéa 3, du Code précité, le Collège communal de CHARLEROI a procédé à une enquête publique du 2 décembre au 16 décembre 2009 suivant les modalités de l'article 4 du Code;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête du 18 décembre 2009, actant l'absence de réclamation écrite et l'intervention orale, lors de la permanence, de Madame Morel-Vinck et Monsieur Gaudet s'inquiétant d'une éventuelle expropriation alors que leur bien vient de faire l'objet d'une rénovation complète suite à un incendie;

Vu la délibération du Collège communal de CHARLEROI du 24 novembre 2009 adoptant la notification de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2009 reconnaissant provisoirement le périmètre du site et de le soumettre à l'enquête publique;

Considérant que le Collège communal de CHARLEROI n'a pas émis d'avis motivé dans les trente jours de la notification de l'arrêté provisoire, l'avis est dès lors réputé favorable par défaut;

Considérant que la Direction générale opérationnelle de l'économie, l'emploi et de la recherche n'a pas répondu dans les trente jours de la notification de l'arrêté provisoire, l'avis est dès lors réputé favorable par défaut;

Considérant que la Commission communale d'Aménagement du territoire n'a pas répondu dans les trente jours de la notification de l'arrêté provisoire, l'avis est dès lors réputé favorable par défaut;

Considérant que la Commission régionale d'aménagement du territoire, section d'aménagement actif, n'a pas répondu dans les trente jours de la notification de l'arrêté provisoire, l'avis est dès lors réputé favorable par défaut;

Vu l'avis émis le 23 novembre 2009, par le Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable référencé CWEDD/09/AV.1914, estimant que le rapport sur les incidences environnementales ne répond pas au prescrit de l'article 168 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine; que l'élaboration d'un périmètre provisoire de site à réaménager soit judicieux à cet endroit et que celui-ci puisse s'intégrer dans un site d'activité économique désaffecté qui doit servir de ligne directrice aux objectifs de réaménagement; que les informations manquantes du rapport sur les incidences environnementales, notamment sur l'état du sol ne permettent pas de se prononcer sur le bien fondé des "mesures à mettre en œuvres dans le cadre du réaménagement du site pour éviter ou réduire les effets négatifs qui caractérisent le site" prévues à l'article 168- 3° du Code, et donc sur la pertinence des moyens à mettre en œuvre dans le périmètre de réaménagement;

Considérant que, par ailleurs, des investigations sur la pollution du sol et sur l'amiante sont menées en parallèle par le CHST (Centre d'Histoire des Sciences et des Techniques) et par l'ISSEP (Institut scientifique de service public) et suivies par l'administration (Direction de l'aménagement opérationnel) en vue de vérifier la compatibilité du projet de réaffectation du SAR au regard de l'état du sol et, le cas échéant, de proposer les mesures nécessaires pour permettre cette réaffectation;

Considérant que le Département de l'environnement et de l'eau, Direction de des risques industriels, géologiques et miniers, cellule sous-sol/géologie n'a pas répondu dans les trente jours de la notification de l'arrêté provisoire, l'avis est dès lors réputé favorable par défaut;

Considérant que la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Direction de l'aménagement régional, n'a pas répondu dans les trente jours de la notification de l'arrêté provisoire, l'avis est dès lors réputé favorable par défaut;

ARRETE :

Article 1^{er}

Le périmètre du site à réaménager SAR/C109a dit « Cour du Martinet partie Trabat » à CHARLEROI (Monceau-sur-Sambre) est arrêté définitivement suivant le plan n° SAR/C109a annexé au présent arrêté et comprend les parcelles cadastrées ou l'ayant été à CHARLEROI (Monceau-sur-Sambre), 17^e division, section A, n° 45a4, 45b4, 45c4, 45h6, 45k6;

Article 2.

Le présent arrêté sera notifié, par recommandé postal :

- à la Ville de CHARLEROI;
- aux propriétaires:
 - MOREL - VINCK Jessica, née le 9 décembre 1977 à Basse Sambre, domiciliée rue de Roux, 292 à 6031 Charleroi;
 - HOUL Ali, né le 5 mai 1957 à Ouled Teima (Maroc), domicilié rue du Rosaire, 109 à 6041 Charleroi;
 - GHISLAIN Michaël, Jean, Isaac, né le 19 mai 1984 à Charleroi, époux de SEGERS Daisy, née le 20 février 1986 à Charleroi, domicilié rue de Roux, 288 à 6031 Charleroi;
 - SEGERS Daisy, née le 20 février 1986 à Charleroi, épouse de GHISLAIN Michaël, Jean, Isaac, né le 19 mai 1984 à Charleroi, domiciliée rue de Roux, 288 à 6031 Charleroi;
 - SAKALLI Mehmet, Ali, né le 1^{er} octobre 1961 à Kizilyaka (Turquie), domicilié rue de Roux, 284/21 à 6031 Charleroi;
 - SAKALLI Hasan, Hüseyin, né le 20 mars 1964 à Kizilyaka (Turquie), domicilié rue de Roux, 280/22 à 6031 Charleroi;
 - SAKALLI Seyfettin, né le 5 janvier 1965 à Kizilyaka (Turquie), domicilié rue de Roux, 280/01 à 6031 Charleroi;
 - SAKALLI Halil, Ibrahim, né le 3 mai 1969 à Karaman (Turquie), domicilié rue de Roux, 284/01 à 6031 Charleroi;
- Société TRABAT
rue Florian Montagne, 185A
6001 Charleroi;
- à la Commission régionale d'aménagement du territoire, section d'aménagement actif;

Md

- à la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité;
- au Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable;
- au Département de l'environnement et de l'eau, Direction de des risques industriels, géologiques et miniers, cellule sous-sol/géologie;

Il sera publié au Moniteur belge, au Journal officiel de l'Union européenne et transcrit sur le registre de la conservation des hypothèques.

Article 3.

Suivant l'article 171, depuis la notification de l'arrêté du 28 octobre 2009 arrêtant provisoirement que le site SAR/C109a dit "Cour du Martinet partie Trabat" à CHARLEROI (Monceau-sur-Sambre) doit être réaménager jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté abrogeant le périmètre, le propriétaire ne peut aliéner ou grever de droits réels les biens situés dans le site à réaménager, sans l'autorisation du Gouvernement. Celui-ci notifie sa décision dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation; à défaut, sa décision est réputée favorable.

Article 4.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

NAMUR, le

30 MAR. 2010



Philippe HENRY.